

conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière, conclue le 11 mars 2019 entre le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur et la Fondation des maladies de l'œil inc., substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE soient modifiées les conditions et les modalités de l'aide financière octroyée à la Fondation des maladies de l'œil inc. en vertu du décret numéro 44-2019 du 29 janvier 2019 pour la réalisation du projet À l'école de la vue, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière, conclue le 11 mars 2019 entre le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur et la Fondation des maladies de l'œil inc., substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74862

Gouvernement du Québec

Décret 686-2021, 19 mai 2021

CONCERNANT la délivrance d'une autorisation à Cepsa Chimie Bécancour Inc. pour le projet d'agrandissement du parc de réservoirs de Cepsa Chimie sur le territoire de la municipalité de Bécancour

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 32 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction de réservoirs qui vise à augmenter la capacité totale d'entreposage, notamment d'une matière liquide, d'au moins 10 000 m³, d'un lieu existant le 23 mars 2018, que ce seuil soit atteint à l'occasion d'un ou de plusieurs projets distincts;

ATTENDU QUE Cepsa Chimie Bécancour Inc. a transmis au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un avis de projet, le 25 mars 2019, et une étude d'impact sur l'environnement, le 25 novembre 2019, et ce, conformément aux dispositions des articles 31.2 et 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet d'agrandissement du parc de réservoirs de Cepsa Chimie sur le territoire de la municipalité de Bécancour;

ATTENDU QUE Cepsa Chimie Bécancour Inc. a transmis, le 19 mars 2021, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répondait à la directive du ministre, et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de Cepsa Chimie Bécancour Inc.;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 29 novembre 2019, comme prévu à l'article 31.3.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information publique prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 30 juin 2020 au 30 juillet 2020, aucune demande d'audience publique, de consultation ciblée ou de médiation n'a été adressée au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 9 avril 2021, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques juge le dossier de la demande complet, incluant l'étude d'impact, il transmet sa recommandation au gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, le gouvernement peut délivrer une autorisation pour la réalisation du projet, avec ou sans modification et aux conditions, restrictions ou interdictions qu'il détermine, ou refuser de délivrer l'autorisation;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, dans son autorisation et pour certaines activités qu'il détermine, déléguer au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques son pouvoir de modifier une autorisation, dans la mesure où les modifications ne sont pas de nature à modifier de manière substantielle le projet;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 46.0.11 de la Loi sur la qualité de l'environnement, dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de cette loi, l'autorisation du gouvernement, le cas échéant, détermine si une contribution financière est exigible en vertu du premier alinéa de l'article 46.0.5 de cette loi ou si le paiement peut être remplacé, en tout ou en partie, par l'exécution de travaux visés au deuxième alinéa de cet article;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

Qu'une autorisation soit délivrée à Cepsa Chimie Bécancour Inc. pour le projet d'agrandissement du parc de réservoirs de Cepsa Chimie sur le territoire de la municipalité de Bécancour, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues à la présente autorisation, le projet d'agrandissement du parc de réservoirs de Cepsa Chimie doit être conforme aux modalités et aux mesures prévues dans les documents suivants :

— CEPSA CHIMIE BÉCANCOUR INC. Projet d'agrandissement du parc de réservoirs de Cepsa Chimie à Bécancour – Étude d'impact sur l'environnement déposée au Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques – Volume 1 – Rapport principal, par SNC-Lavalin, novembre 2019, totalisant environ 280 pages;

— CEPSA CHIMIE BÉCANCOUR INC. Projet d'agrandissement du parc de réservoirs de Cepsa Chimie à Bécancour – Étude d'impact sur l'environnement déposée au Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques – Volume 2 – Annexes, par SNC-Lavalin, novembre 2019, totalisant environ 435 pages;

— CEPSA CHIMIE BÉCANCOUR INC. Projet d'agrandissement du parc de réservoirs de Cepsa Chimie à Bécancour – Étude d'impact sur l'environnement déposée

au Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques – Volume 3 – Annexes confidentielles, par SNC-Lavalin, novembre 2019, totalisant environ 23 pages;

— CEPSA CHIMIE BÉCANCOUR INC. Projet d'agrandissement du parc de réservoirs de Cepsa Chimie à Bécancour – Addenda de l'étude d'impact sur l'environnement déposée au Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, par SNC-Lavalin, avril 2020, totalisant environ 141 pages incluant 5 annexes;

— Lettre de M. Marc Tessier, de Cepsa Chimie Bécancour Inc., à M^{me} Dominique Lavoie, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 5 juin 2020, concernant les réponses et engagements demandés pour l'analyse de la recevabilité de l'étude d'impact du projet d'agrandissement du parc de réservoirs de Cepsa Chimie à Bécancour, 1 page;

— CEPSA CHIMIE BÉCANCOUR INC. Projet d'agrandissement du parc de réservoirs de Cepsa Chimie à Bécancour – Addenda B de l'étude d'impact sur l'environnement déposée au Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, par SNC-Lavalin, juillet 2020, totalisant environ 41 pages incluant 3 annexes;

— CEPSA CHIMIE BÉCANCOUR INC. Projet d'agrandissement du parc de réservoirs de Cepsa Chimie à Bécancour – Addenda C de l'étude d'impact sur l'environnement déposée au Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques – Demande d'engagements et d'informations complémentaires, par SNC-Lavalin, décembre 2020, totalisant environ 79 pages incluant 2 annexes.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2

MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

Cepsa Chimie Bécancour Inc. doit compenser l'atteinte aux milieux hydriques causée par les travaux réalisés dans le cadre de son projet, selon les modalités prévues à la présente condition. Aucune compensation n'est requise pour la perte de milieux humides puisque le projet n'empiète pas sur ce type de milieu.

Cepsa Chimie Bécancour Inc. doit transmettre au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un document présentant les superficies définitives des pertes de milieux hydriques, au moment

de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ou, le cas échéant, au moment de la modification de l'autorisation en vertu de l'article 30 de cette loi, visant les travaux qui occasionnent ces pertes.

Afin de compenser ces pertes de milieux hydriques, une contribution financière sera exigée à Cepsa Chimie Bécancour Inc. Elle sera établie selon la formule prévue à l'article 6 du Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (chapitre Q-2, r. 9.1). Comme le prévoit l'article 8 de ce règlement, la superficie de la partie du milieu hydrique, qui fera l'objet d'une compensation par des travaux de restauration pour la perte d'habitat du poisson, sera soustraite du calcul de la contribution financière. Cepsa Chimie Bécancour Inc. doit déposer une version finale des travaux de restauration servant à compenser la perte d'habitat du poisson, au moment de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ou, le cas échéant, au moment des modifications de l'autorisation en vertu de l'article 30 de cette loi, visant les travaux qui occasionnent ces pertes.

La contribution financière sera versée au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État, comme le prévoit l'article 46.0.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Le paiement de cette contribution financière sera requis au moment de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ou, le cas échéant, lors de la modification de l'autorisation en vertu de l'article 30 de cette loi, visant les travaux qui occasionnent ces pertes;

CONDITION 3 PLANS DE MESURES D'URGENCE

Cepsa Chimie Bécancour Inc. doit déposer auprès du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques le plan de mesures d'urgence qui sera élaboré pour la période de construction, au moment de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement visant ces travaux ou, le cas échéant, de la modification de l'autorisation en vertu de l'article 30 de cette loi.

Cepsa Chimie Bécancour Inc. doit déposer auprès du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques la mise à jour de son plan de mesures d'urgence qui sera effectuée pour tenir compte des nouveaux équipements et des nouvelles activités, au moment des demandes d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement visant l'exploitation du nouveau parc de réservoirs ou, le cas échéant, de la modification de l'autorisation en vertu de l'article 30 de cette loi;

QUE la présente autorisation puisse faire l'objet d'une modification par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour toute activité autorisée, dans la mesure où cette modification n'est pas de nature à modifier de façon substantielle le projet et qu'elle porte sur l'élément suivant :

— Modification au programme de surveillance et de suivi.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74863

Gouvernement du Québec

Décret 687-2021, 19 mai 2021

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Marie-Hélène Gauthier comme membre du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit notamment que le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement est composé d'au plus cinq membres nommés, pour un mandat d'au plus cinq ans qui peut être renouvelé, par le gouvernement qui fixe, suivant le cas, le traitement ou le traitement additionnel, les allocations ou les indemnités auxquels ils ont droit ainsi que les autres conditions de leur emploi;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6.2.2 de cette loi prévoit que le gouvernement établit une procédure de sélection des membres qui doit notamment prévoir la constitution d'un comité de sélection;

ATTENDU QUE conformément à l'article 28 du Règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 35.3), le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de renouvellement pour examiner le renouvellement du mandat de madame Marie-Hélène Gauthier comme membre du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

ATTENDU QUE conformément à l'article 30 de ce règlement, le comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;